



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-105

2021-07-142

Adoption du règlement 2021-105 apportant certaines modifications aux règlements de zonage 2016-061, 2017-078 et 2018-087

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-061 ET LES RÈGLEMENTS 2017-078 ET 2018-087 LE MODIFIANT

- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Chénéville a adopté le règlement de zonage 2016-061, entré en vigueur le 25 octobre 2016 et les règlements 2017-078 et 2018-087 le modifiant ;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser de nouveaux usages dans certaines zones et de réviser certaines modalités ;
- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 7 juin 2021, le premier projet de règlement numéro 2021-105, modifiant le règlement de zonage numéro 2016-061 et les règlements 2017-078 et 2018-087 le modifiant ;
- ATTENDU QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation écrite, sur ce premier projet de règlement numéro 2021-105, du 19 mai au 4 juin 2021 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 17 juin 2021, le second projet de règlement numéro 2021-105 modifiant le règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

-Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 7C et de la ligne numéro 75 (H18), correspondant à la classe d'usages « Service professionnel associable à l'habitation ».

ARTICLE 3

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

-Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 5A et de la ligne numéro 6 (F6), correspondant à la classe d'usages « Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue ».

- Par l'ajout du numéro « (4) » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 5A et de la ligne numéro 6, correspondant aux usages spécifiquement autorisés.
- Par l'ajout de la note (3) dans la section « Notes » qui se trouve au bas de la grille des normes de zonage, la nouvelle note (3) se lisant comme suit : « Dans la zone 5-A, la classe d'usages « sentier de randonnée non motorisée sur terre battue » doit être autorisée par la CPTAQ ».

ARTICLE 4

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 9H et de la ligne numéro 64 (H7), correspondant à la classe d'usages « Résidence unifamiliale jumelée ».

ARTICLE 5

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 10H et de la ligne numéro 64 (H7), correspondant à la classe d'usages « Résidence unifamiliale jumelée ».

ARTICLE 6

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 12C et de la ligne numéro 64 (H7), correspondant à la classe d'usages « Résidence unifamiliale jumelée ».

ARTICLE 7

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 9H et de la ligne numéro 66 (H9), correspondant à la classe d'usages « Résidence bifamiliale isolée ».

ARTICLE 8

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 10H et de la ligne numéro 66 (H9), correspondant à la classe d'usages « Résidence bifamiliale isolée ».

ARTICLE 9

Le texte de l'article 21, intitulé «Forte pente et risque de mouvement de sol», paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

- 1) *un bâtiment agricole, à l'exception de tout autre bâtiment d'une superficie supérieur à 20 mètres carrés.*

ARTICLE 10

L'article 38 «Marges de recul à proximité d'une rive» est abrogé.

ARTICLE 11

Le texte de l'article 41, intitulé «Dimensions» est remplacé par le texte suivant :

Lorsqu'un bâtiment complémentaire doit être implanté à moins de trente (30) mètres d'une habitation non-agricole, les dimensions du bâtiment complémentaire ne doivent pas excéder la superficie et la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de six (6) mètres de hauteur, sauf pour une construction à l'extérieur du périmètre urbain qui peut aller jusqu'à une hauteur sept (7) mètres.

ARTICLE 12

Le texte de l'article 47, intitulé «Enseignes et affiches extérieures», paragraphe 3, alinéa c) est remplacé par le texte suivant :

- c) *Aire et dimensions :*
La dimension maximale de toute enseigne commerciale est de 3 mètres carrés, sauf pour les établissements en franchisage dont la dimension peut être d'au plus 20 mètres carrés;

Et l'alinéa h) est remplacé par le texte suivant :

- h) *Éclairage :*
Les enseignes peuvent être éclairées.
- La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne;*

ARTICLE 13

Le texte de l'article 68, intitulé «Stationnement et entreposage de machinerie lourde», alinéa 1 est remplacé par le texte suivant :

- 1) *la machinerie ne doit jamais être stationnée ou entreposée en cour avant, sauf pour les commerces de vente ou de location de cette machinerie;*

ARTICLE 14

L'article 72, intitulé «Roulotte récréative et camp de chasse», paragraphe 2, est modifié par l'ajout du paragraphe d) suivant :

- d) *Nombre maximal*
Un seul camp de chasse est autorisé par lot.

ARTICLE 15

Le présent règlement apporte des modifications au règlement 2016-061 et aux règlements 2017-078 et 2018-087 le modifiant.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Tremblay, maire

Krystelle Dagenais, directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Calendrier

Adoption du premier projet de règlement: 13 mai 2021 par résolution : 2021-05-115
Avis public de consultation écrite pour règlement de zonage : 19 mai 2021
Consultation publique écrite: du 19 mai au 4 juin 2021
Avis de motion et présentation du second projet de règlement : 7 juin 2021
par résolution : 2021-06-121
Adoption du second projet de règlement : 17 juin 2021 par résolution : 2021-06-132
Avis public pour demande de participation à un référendum : 18 juin 2021
Adoption du règlement #2021-105 : 5 juillet 2021 par résolution : 2021-06-142
Certificat de conformité MRC : 26 octobre 2021
Approbation MRC : 20 octobre 2021 par la résolution MRC : 2021-10-213
Avis d'entrée en vigueur : 3 novembre 2021